



ARRETE

SALUBRITE – SANTE PUBLIQUE - SECURITE

Le Maire de la Commune de GIDY,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2224-16 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2 et L1422-1 ;
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, 131-13, 322-1, R.632-1, R.635-8, R.644-2, R.633-6 ;
- Vu le Code Rural ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 19/12/2012 intitulée « captures des animaux errants sur le domaine public » ;
- Vu le règlement de collecte du SIRTOMRA adopté le 26/06/2019 et applicable au 1^{er}/04/2020 ;
- Considérant que la sécurité est un droit fondamental et une condition d'exercice des libertés, qu'il convient dès lors de préserver l'hygiène et l'ordre public ;
- Considérant que les déjections canines sur les voies publiques et espaces publics constituent des atteintes à l'environnement, à l'hygiène et à la santé publique ;
- Considérant le danger que constituent pour les usagers des routes, rues et espaces publics, les chiens divagants ;
- Considérant que le maintien de la salubrité, de l'hygiène publique et de la sécurité ne peut se faire sans le concours de tous les usagers de l'espace public et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller à leur maintien ;
- Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité, l'hygiène publique et la sécurité en publiant et en appliquant les lois et règlements tout en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;
- Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

ARRETE

Article 1. Champs d'application :

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne physique ou morale, occupant un logement privé ou un local professionnel, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune de GIDY.

Article 2. Voies Publiques :

2.1 Nettoyage des trottoirs et caniveaux

La commune a la charge de l'entretien des trottoirs, à l'exception d'une bande de 20cm dit de « pied de mur » qui reste à la charge des riverains. Il est possible de fleurir, si le riverain le souhaite, cet espace d'une largeur de 20cm.

En cas de salissures, les trottoirs et caniveaux doivent être nettoyés par les riverains, chacun en droit de sa façade.

Il est strictement interdit aux riverains de recourir à des produits phytosanitaires sur le domaine public.

2.2 Entretien des chenaux

Les propriétaires doivent veiller à maintenir en bon état de propreté, de fonctionnement et d'étanchéité les chenaux et tuyaux de descente des eaux pluviales.

2.3 Végétations

Il appartient également aux riverains de ramasser et d'évacuer les feuilles mortes provenant des arbres de leur terrain.

Les feuilles faisant partie des déchets verts et non des déchets ménagers, devront être évacuées vers la déchèterie.

Les branches, les végétaux et les racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupés par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée par les services municipaux ou prestataire extérieur aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

2.4 Neige et verglas

En cas de neige et de gel, les riverains sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas, chacun en droit de sa façade.

2.5 Commerces

L'entretien des devantures des commerces relève également de la responsabilité de l'exploitant.

Article 3. Prescriptions en matière de propreté et de sécurité canine

Les propriétaires de chiens ou les personnes qui en ont la garde devront tenir leurs animaux en laisse ou à portée de voix lors de déplacements sur le domaine public ainsi que dans les établissements publics où les animaux seraient admis.

Les propriétaires de chiens réputés « dangereux » de première ou deuxième catégorie devront être en règle lors de leur déplacement sur le domaine public.

Il est interdit aux propriétaires de chiens et à ceux qui en ont la garde de laisser leurs animaux souiller les trottoirs et le domaine public affecté à la circulation tant des piétons que des véhicules.

Les propriétaires ou gardiens se muniront de moyens de collectes des déjections mis à disposition par la commune ou par tout autre moyen hygiénique laissé au choix du propriétaire.

Article 4. Collecte des déchets

4.1 Caractéristiques des récipients de collecte

Les récipients réservés au tri sélectif sont fournis par le SIRTOMRA. Ils ne doivent contenir que des matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée à l'exclusion de tout autre déchet.

Les ordures ménagères seront collectées en bac. Les sacs seuls sont interdits. La fourniture de bac d'ordures ménagères est à la charge du propriétaire.

4.2 Dépôt des déchets

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les déchets qui font l'objet d'une consigne de tri doivent être placés dans les contenants prévus à cet effet et ne pourront être collectés avec les ordures ménagères.

4.3 Respect des jours et heures de collecte

Les récipients de collecte seront placés par les habitants dans le respect de ce qui suit :

En bordure de la voie carrossable la plus proche de leur domicile,

Les bacs de collecte doivent être sortis au plus tôt la veille au soir de la collecte et rentrés au plus tard le soir des jours de collecte.

4.4 Collecte des déchets verts

La collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus de la taille de haie, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles.

Les déchets verts doivent être transportés par les usagers en déchèterie.

4.5 Elimination des encombrants

L'élimination des encombrants est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles.

Des journées de collecte des encombrants sont mises en place par la commune.

4.6 Collecte du verre

Les récipients en verre ne doivent en aucun cas être déposés dans les bacs de collecte. Des colonnes prévues à cet effet sont disposées à plusieurs endroits de la commune.

Article 5. Prescriptions en matière d'organisation de marchés, de commerces ambulants, de manifestations ou de chantiers

5.1 Les marchés, brocantes et commerces ambulants

Les professionnels ou exposants exerçant leur activité doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les entreposer, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envoi des éléments légers ; et les évacuer à la fin de leur activité.

5.2 Les chantiers

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils ont l'obligation de nettoyer les points ayant été salis par suite de leurs travaux.

Tous les matériaux et déchets de chantiers devront être évacués par l'entrepreneur de travaux.

A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux ou un prestataire extérieur et aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6. Constatations et sanctions

6.1 Constatations

Toute infraction au présent règlement pourra être constatée et sanctionnée en vertu de la réglementation en vigueur.

6.2 Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues en vertu des articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 du code Pénal et en vertu du Règlement Sanitaire Départemental. Selon la nature de la contravention, pouvant aller de la 2^{ème} à la 5^{ème} classe, les amendes s'élèveront de 35€ à 1500€.

Article 7 : Application :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie à ARTENAY,
- Monsieur le Préfet à ORLEANS,
- Monsieur le Président du SIRTOMRA à NEUVILLE AUX BOIS,
- Monsieur le Garde Champêtre Chef à GIDY,
- Monsieur le Secrétaire de mairie à GIDY,
- Monsieur le Directeur des services techniques à GIDY,

Pour application chacun en ce qui le concerne.

A GIDY, le 05 novembre 2019.

Le Maire,
Benoît PERDEREAU



Le Maire.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le T.A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 05/11/2019